

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. H. (n° 2)

c.

CPI

124^e session

Jugement n° 3858

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M^{me} E. J. B. H. le 9 juillet 2015, la réponse de la CPI du 28 octobre 2015 et la lettre du 19 janvier 2016 par laquelle la requérante informait le greffe qu'elle ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de mettre fin à son engagement.

La requérante est entrée au service de la CPI le 1^{er} septembre 2009 en qualité de responsable de la gestion comptable dans la Section du budget et des finances. Par lettre du 27 juin 2013, elle fut avisée par le Greffier de la Cour que des allégations avaient été formulées à son encontre selon lesquelles elle aurait volontairement saboté certains aspects du travail de clôture des comptes de l'année précédente et se serait sciemment ou volontairement abstenue de fournir des informations pour un audit dûment autorisé. Il était indiqué que ces allégations, si elles étaient établies, constitueraient une faute, voire une faute grave, et qu'une procédure d'enquête à leur sujet avait été autorisée. En outre, la requérante était suspendue de ses fonctions, avec traitement et avec

effet immédiat, pour une durée initiale de trois mois ou jusqu'au terme de l'enquête, si celui-ci intervenait avant. La suspension de la requérante fut par la suite prolongée plusieurs fois.

Un enquêteur indépendant fut chargé de mener l'enquête et il soumit son rapport au Greffier le 1^{er} octobre 2013. L'enquêteur ne trouva pas suffisamment d'éléments de preuve pour étayer les allégations formulées à l'encontre de la requérante. Il conclut, néanmoins, qu'elle avait eu un «effet corrosif» sur la Section du budget et des finances ainsi que sur d'autres départements.

Par lettre du 15 octobre 2013, la requérante fut avisée par le Greffier qu'il avait décidé d'engager une procédure contre elle. Elle reçut une copie du rapport d'enquête et fut invitée à répondre aux allégations qui y étaient formulées. La requérante remit sa réponse écrite en novembre 2013.

Le Greffier transmit l'affaire au Comité consultatif de discipline en décembre 2013. Le 28 mars 2014, le Comité rendit un rapport dans lequel il concluait qu'il n'avait pas pu établir au-delà de tout doute raisonnable que la requérante avait volontairement saboté des aspects du travail de clôture des comptes de 2012. Il recommandait notamment au Greffier de clore la procédure disciplinaire sans imposer de sanction disciplinaire, que la requérante soit autorisée à reprendre son service à la CPI et que diverses mesures soient prises pour améliorer les relations de travail entre la requérante et ses supérieurs hiérarchiques et d'autres collègues.

Au début du mois de mai 2014, la requérante eut un entretien avec le Greffier et la chef de la Section des ressources humaines. Elle reçut une copie du rapport du Comité consultatif de discipline. Ils abordèrent des questions concernant ses relations de travail avec des collègues, soulevées dans le rapport de l'enquêteur et par le Comité consultatif de discipline. À la suite de cet entretien, la chef de la Section des ressources humaines tenta à plusieurs reprises de rencontrer la requérante afin de discuter des mesures à envisager pour l'avenir, mais sans succès.

Par lettre du 17 juillet 2014, la requérante fut informée que le Greffier avait décidé de clore la procédure disciplinaire sans imposer de mesure disciplinaire. Il avait néanmoins décidé de mettre fin à son engagement en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b) de la règle 109.1 et

de l'alinéa c) de la règle 109.2 du Règlement du personnel. Après avoir demandé le réexamen de cette décision, la requérante saisit la Commission de recours le 30 août 2014 pour contester la décision du 17 juillet. Alors que la procédure de recours interne était toujours en cours, la requérante forma sa première requête devant le Tribunal. Cette requête fait l'objet du jugement 3857, également prononcé ce jour.

La Commission de recours remit son rapport au Greffier le 24 mars 2015. Elle conclut que la requérante n'avait pas démontré que le Greffier avait commis une erreur de droit ou de procédure lorsqu'il avait pris la décision du 17 juillet 2014. En outre, la requérante n'avait pas démontré l'existence d'une quelconque erreur justifiant les réparations qu'elle sollicitait. La Commission recommandait néanmoins que lui soit donnée une nouvelle possibilité de reprendre son service et qu'un plan d'amélioration des performances soit mis en place à cet effet.

Par lettre du 22 avril 2015, le Greffier informa la requérante que sa décision de mettre fin à son engagement était définitive. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le retrait de son dossier personnel de tout document préjudiciable. Elle sollicite sa réintégration, avec tous les droits et avantages qui en résultent, à compter du 18 juillet 2014. Elle réclame des dommages-intérêts à divers titres et des dépens à hauteur de 25 000 euros. Dans l'éventualité où sa réintégration ne serait pas possible, elle réclame une indemnité et des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 250 000 euros. Elle demande au Tribunal d'ordonner ou de recommander qu'une enquête approfondie soit menée sur les agissements de plusieurs personnes.

Dans le cas où le Tribunal jugerait la première requête de la requérante recevable et se prononcerait sur le fond, la CPI lui demande de constater que la présente requête se heurte à l'autorité de la chose jugée et qu'elle est donc irrecevable. Elle demande au Tribunal de rejeter les accusations de faute portées par la requérante contre des personnes qui ne sont pas parties à la présente affaire, ainsi que sa demande en vue de l'ouverture d'une enquête comme irrecevables *ratione materiae*. À

titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête, y compris les accusations susmentionnées, comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. En juin 2013, la CPI a fait l'objet d'un audit par un auditeur externe. Lors d'une réunion le 17 juin 2013 entre le responsable de l'équipe d'audit externe et la chef de la Section du budget et des finances, le responsable de l'équipe d'audit externe prétendit que la requérante s'était volontairement conduite d'une manière qui pouvait gravement compromettre l'audit cette année-là et qu'elle avait fait de même l'année précédente. Ces allégations conduisirent le Greffier à suspendre la requérante avec traitement. En outre, le Greffier chargea un enquêteur indépendant de mener une enquête sur ces allégations. L'enquêteur soumit un rapport au Greffier le 1^{er} octobre 2013. Il n'avait pas trouvé suffisamment d'éléments de preuve pour étayer les allégations, mais indiquait néanmoins que la requérante avait eu un comportement inapproprié et un effet corrosif sur la Section du budget et des finances et d'autres départements au sein de la CPI. Le Greffier informa alors la requérante que des allégations de conduite non satisfaisante avaient été formulées à son encontre (concernant les audits menés en 2012 et 2013), allégations auxquelles la requérante répondit.

2. Le Greffier décida de transmettre l'affaire au Comité consultatif de discipline, ce qu'il fit le 16 décembre 2013. Le Comité remit son rapport au Greffier le 28 mars 2014. Il indiquait qu'il n'avait pas pu établir au-delà de tout doute raisonnable que la requérante avait saboté le travail des auditeurs externes. Il formulait néanmoins des observations défavorables concernant le comportement et la conduite de la requérante à l'égard d'autres membres du personnel.

3. Le 14 mai 2014, la requérante eut un entretien avec le Greffier et la chef de la Section des ressources humaines. À la suite de cet entretien, il fut proposé que la requérante rencontre ultérieurement la chef de la Section des ressources humaines. Malgré les tentatives de la

chef de la Section des ressources humaines d'organiser une telle rencontre, celle-ci n'eut pas lieu.

4. Par lettre du 17 juillet 2014, la requérante fut informée par le Greffier qu'il était mis fin à son engagement. La requérante demanda un réexamen de cette décision et, par la suite, le 30 août 2014, elle saisit la Commission de recours. La Commission remit son rapport au Greffier le 24 mars 2015. Elle concluait que la requérante n'avait pas démontré que le Greffier avait commis une erreur de droit ou de procédure lorsqu'il avait décidé de mettre fin à son engagement. La Commission exposait son point de vue selon lequel, en particulier, la requérante n'avait pas démontré que le Greffier avait commis une erreur qui justifierait les réparations qu'elle sollicitait, qui comprenaient notamment l'annulation de la décision de mettre fin à son engagement, sa réintégration et des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

5. La Commission de recours conclut néanmoins que les supérieurs hiérarchiques directs de la requérante n'avaient pas dûment porté à son attention les lacunes qui avaient été constatées dans sa capacité à travailler avec d'autres personnes au sein de son unité, au cours des précédentes évaluations de ses performances. La Commission notait que ses supérieurs hiérarchiques lui avaient toujours donné des évaluations favorables au lieu de l'informer de ces lacunes. Elle notait également que les préoccupations relatives à son inaptitude au travail n'avaient été exprimées que pendant des enquêtes indépendantes menées au sujet de la faute qui lui était reprochée. Enfin, la Commission recommandait que le Greffier «donne [à la requérante] une nouvelle possibilité de reprendre son service en établissant et en mettant en place un plan d'amélioration des performances».

6. Dans une lettre datée du 22 avril 2015, le Greffier confirma sa décision de mettre fin à l'engagement de la requérante. Il rejetait la recommandation de la Commission de recours mentionnée au considérant précédent, en expliquant ce choix. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

7. Les arguments de la requérante dans son mémoire sont détaillés mais quelque peu confus. Ils soulèvent certaines questions qui échappent à la compétence du Tribunal. Tel est le cas notamment des arguments qu'elle avance à l'appui de sa demande tendant à ce que le Tribunal ordonne et recommande des enquêtes sur la conduite de certaines personnes qui auraient commis des actes de corruption. Le Tribunal s'est toutefois efforcé d'extraire des écritures de la requérante les arguments se rapportant à la question de savoir si la décision attaquée était entachée d'une erreur qui justifierait que le Tribunal se prononce en faveur de la requérante. Elle soutient que la résiliation de son engagement constituait une réaction disproportionnée, un abus de pouvoir, une sanction déguisée et une violation de son droit à une procédure équitable. Elle soutient également, sans qu'il soit clair s'il s'agit ou non d'un argument distinct, que cette résiliation constituait une résiliation d'engagement pour des services non satisfaisants fondés sur ses performances en l'absence d'évaluations appropriées ou d'établissement d'un plan d'amélioration des performances.

8. Il ressort du rapport de la Commission de recours du 24 mars 2015 que cet organe a procédé à un examen minutieux, exhaustif, approfondi et objectif tant des arguments de la requérante, qui correspondent généralement aux arguments soulevés au cours de la présente procédure, que de la situation de la requérante au sein de la CPI. Dans le jugement 3608, au considérant 7, le Tribunal a déclaré ce qui suit au sujet de la valeur du rapport d'un organe de recours interne et de l'utilisation qui pouvait en être faite par le Tribunal :

«Il ressort du rapport de la Commission paritaire de recours que celle-ci a procédé à une évaluation et à un examen exhaustifs et minutieux des éléments de preuve et de la question de savoir si les comportements dont se plaignait la requérante pouvaient être qualifiés de harcèlement, de manquement au devoir de sollicitude de l'[organisation] ou être déclarés illégaux pour d'autres motifs. Il est désormais bien établi par la jurisprudence du Tribunal que, dans certaines circonstances, les rapports des organes de recours interne méritent "la plus grande déférence" (voir, par exemple, les jugements 2295, au considérant 10, et 3400, au considérant 6).»

Ainsi, dans la présente affaire, le rapport, les observations et les conclusions de la Commission de recours méritent la plus grande

déférence. Le Tribunal ne voit aucune raison de remettre en question les conclusions de la Commission au sujet des divers arguments avancés devant elle et que la requérante avance également devant le Tribunal dans le cadre de la présente requête.

9. Reste toutefois à déterminer si le rejet par le Greffier de la recommandation de la Commission de recours à laquelle il est fait référence au considérant 5 ci-dessus est entaché d'erreur. Il convient tout d'abord de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, si le décideur final rejette, comme il en a le droit, les conclusions et les recommandations d'un organe de recours interne, il est tenu de dûment motiver sa décision (voir, par exemple, les jugements 3312, au considérant 6, et 3208, au considérant 11, et la jurisprudence citée). Ainsi se pose la question de savoir si le Greffier a dûment motivé sa décision de rejeter la recommandation de la Commission de recours. Il y a lieu de rappeler que la Commission de recours recommandait que le Greffier donne à la requérante une nouvelle possibilité de reprendre son service en établissant et en mettant en place un plan d'amélioration des performances. Elle a formulé cette recommandation parce que les supérieurs hiérarchiques directs de la requérante n'avaient pas dûment porté à son attention les lacunes qui avaient été constatées dans sa capacité à travailler avec d'autres personnes au sein de son unité, au cours des précédentes évaluations de ses performances, et que les préoccupations relatives à son inaptitude au travail n'avaient été exprimées que pendant des enquêtes indépendantes menées au sujet de la faute qui lui était reprochée.

10. Les raisons avancées par le Greffier dans sa lettre du 22 avril 2015 étaient exprimées comme suit :

«J'ai bien pris note des conclusions de la Commission de recours selon lesquelles le processus d'évaluation des performances présentait des lacunes. Cependant, je ne peux approuver la recommandation de la Commission selon laquelle je devrais vous donner une nouvelle possibilité de reprendre votre service en établissant et en mettant en place un plan d'amélioration des performances. Tout d'abord, la Commission a conclu que vous aviez bien été informée et aviez eu la possibilité de remédier à vos lacunes par le biais de vos échanges avec moi (rapport, paragraphe 45). Ensuite, la Commission a estimé que votre manque de coopération rendait impossibles l'établissement

et la mise en place d'un plan d'amélioration des performances (rapport, paragraphe 37), ce qui est difficile à concilier avec sa recommandation selon laquelle je devrais vous donner une nouvelle possibilité de reprendre votre service. La Commission a également ajouté à sa recommandation que vous devriez faire preuve d'une véritable volonté de saisir une telle opportunité en vous impliquant réellement dans le processus. Or c'est précisément cette volonté que vous n'avez pas démontrée lorsque vous a été donnée la possibilité de remédier aux graves préoccupations concernant vos performances et votre conduite, ce qui n'a fait que souligner ces mêmes préoccupations. Compte tenu de ce qui précède, ma décision de mettre fin à votre engagement est définitive.»*

11. Ces raisons sont crédibles et substantielles; elles répondent de manière adéquate à la recommandation de la Commission de recours et justifient, aux yeux du Greffier, son rejet. En outre, c'est sur la base du sous-alinéa vi) de l'alinéa b) de l'article 9.1 du Statut du personnel, tel que précisé par l'alinéa c) de la règle 109.2 du Règlement du personnel, que le Greffier a décidé de mettre fin à l'engagement de la requérante. Le sous-alinéa vi) de l'alinéa b) de l'article 9.1 du Statut du personnel permet de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire si, de l'avis du Greffier (en l'occurrence), l'intérêt de la Cour le commande. L'alinéa c) de la règle 109.2 du Règlement du personnel énumère, de manière non exhaustive, les situations dans lesquelles l'intérêt de la Cour pourrait commander de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire, et mentionne notamment le cas où un fonctionnaire ne parvient pas à établir des relations de travail satisfaisantes avec d'autres fonctionnaires.

12. Le Tribunal a admis que c'est le chef exécutif qui est le mieux placé pour savoir ce qui est dans l'intérêt d'une organisation et qui a compétence pour prendre une décision en la matière (voir le jugement 2377, au considérant 5). Selon la jurisprudence du Tribunal, rappelée dans ledit jugement, le Tribunal s'en remet généralement à l'appréciation du chef exécutif et ne censure sa décision que s'il est prouvé qu'il n'avait pas compétence pour la prendre, qu'il a violé une règle de forme ou de procédure, que sa décision repose sur une erreur de fait ou de droit, qu'il n'a pas tenu compte de faits essentiels, qu'il a tiré du dossier des conclusions manifestement inexactes ou que sa décision résulte d'un abus de pouvoir.

* Traduction du greffe.

En l'espèce, aucun de ces vices n'est avéré. En conséquence, le Tribunal estime que la décision attaquée était une décision que le Greffier était en droit de prendre et qu'elle n'est entachée d'aucune erreur. Ainsi, l'argumentation de la requérante est dénuée de fondement et sa requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ